**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **1° sem.**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** **4222**

 Assas

 **Session :**  Janvier 2018

 **Année d'étude :**  Magistère Banque - Finance deuxième année

 **Discipline :**  ***Finance et fiscalité***

 (Structure 1° semestre)

 **Titulaire(s) du cours :**

 M. Eric MEYER

 **Document(s) autorisé(s) :** Aucun document - support ne sont autorisés

Monsieur Cashflow ancien analyste financier chez Tate & Mc Man vient de créer sa propre société de gestion. Son projet de constituer un fonds dédié aux PME nécessite une personne employée à temps plein qui se chargera de la communication sur ce projet.

A cette fin, il envisage de recruter son épouse en qui il a toute confiance. Elle serait salariée de l'entreprise pour 50.000€ par an. Il a entendu parler d'un centre de gestion agréé. Etant d'un naturel secret il souhaite établir lui-même la comptabilité de son entreprise. Quelles conséquences doit-il tirer s'agissant de la déductibilité de cette rémunération au regard de la détermination du résultat imposable de son entreprise ? Monsieur Cashflow pourrait-il avoir un intérêt ou non à employer un autre membre de sa famille ?

Jugeant que son bénéfice imposable pour 2017 sera trop important, il décide d'envoyer un courrier dans lequel il explique à ses clients que les factures datées de 2017 ne seront payables qu'en 2018. Il se dit que d'un point de vue commercial ses clients seront sensibles à ce geste et que cette démarche permettra de lisser son chiffre d'affaires en ne comptabilisant ces factures que sur l'exercice 2018. Que pouvez-vous dire sur la régularité de cette démarche ?

Monsieur Cashflow vient de s’apercevoir qu’il avait oublié de comptabiliser certains frais généraux en 2015. Il ne sait pas trop s’il doit les déduire en 2017 voire en 2018. Quelle est votre position s’agissant de la déductibilité de ces frais généraux ?

Par ailleurs il vient de faire l’acquisition d’un bateau et d’une demeure classée afin d’organiser des réceptions au profit de sa clientèle. Il souhaiterait savoir si les dépenses afférentes à ces deux biens sont déductibles de son chiffre d’affaires et à quelles conditions ?

Demain 22 janvier 2018, cela fera exactement 3 ans et un jour qu’il a été condamné dans un contentieux qui l’opposait à l’administration fiscale. Ni lui ni l’administration n’ayant fait appel de cette décision, il se demande s’il doit encore payer le montant des droits et des pénalités auxquels il a été condamné ?

Monsieur Cashflow souhaitant développer l’activité de son entreprise au Moyen-Orient, il a entendu parler de la beauté des paysages du Sultanat d’Oman. La capitale de cet Etat, Muscat, n’étant pas loin de Dubaï, il se dit qu’il pourrait y ouvrir un bureau. Oman, n’ayant pas encore signé d’accord d’échange de renseignements avec la France, il se demande s’il existe un risque à localiser des bénéfices dans cet Etat en termes d’imposition des flux en direction de l’étranger et le cas échéant s’il existe une solution ?

Afin d’assurer le financement de l’ouverture de cette filiale à Oman, Monsieur Cashflow envisage d’utiliser les dividendes qui lui ont été versés le 12 novembre 2017. Sachant qu’il devra s’acquitter de l’impôt sur le revenu sur ces dividendes, il a entendu parler du prélèvement libératoire d’IR au taux de 21%. Il se dit que ce serait une solution intéressante puisqu’il est soumis à un taux marginal de 45%. Que pouvez-vous dire sur ce caractère libératoire d’IR ?

Le téléphone de Monsieur Cashflow sonne. Une de ses amies, Madame Variance, lui indique qu’elle souhaiterait l’accompagner dans ce nouveau projet. Toutefois, elle souhaiterait d’abord céder l’entreprise qu’elle détient. Si l’opération venait à être conclue, quel serait le régime d’imposition de la plus-value ainsi réalisée par Madame Variance, les abattements éventuellement applicables, sachant que son entreprise est une SAS créée en 2015, employant 50 salariés pour un chiffre d’affaires annuel de 53 millions d’euros ?